

LE PETIT FORMÉ

ANNÉE 2026

Janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉSENTATION	2
A. Organisation (janvier 2026)	5
B. Chiffres 2025	6
C. Lieux des formations	7
D. Certification	8
E. Référent handicap	8
II. RÉFÉRENCES, LES TEXTES EN VIGUEUR	9
A. Le décret du 1 ^{er} décembre 2023	10
B. La DCN du CNB du 17 novembre 2023	13
III. NOTRE OFFRE DE FORMATION CONTINUE	14
IV. NOTRE NOUVEAU LOGICIEL : VOTRE OUTIL	
V. MODALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION	16
A. Conditions générales de prestation (janvier 2026)	17
B. Règlement intérieur	18
D. Évaluation des formations	18
E. Attestation de formation	
VI. TARIFS DES FORMATIONS (janvier 2026)	19
VII. LE FINANCEMENT DE VOTRE FORMATION	
A. Les aides du FIF-PL (janvier 2026)	19
B. Pourquoi l'EDARA demande-t-elle vos attestations de versement URSSAF ?	20
C. L'utilisation du Compte personnel de formation - CPF	21
D. Le crédit d'impôt-formation	21
E. La formation de vos salariés	21
VIII. RESTEZ INFORMÉ(E)	22
Notes personnelles	23



© Jean-Christophe Benoist

Dans la ville qui a vu naître
« Le Petit Paumé » en 1968
l'EDARA ne pouvait que
créer « Le Petit Formé » à
l'usage des avocats pour

répondre à leur besoin de
formation.

**Nous espérons qu'il répondra
à toutes vos questions.**

I - PRÉSENTATION



3

Cours d'appel

Lyon, Grenoble et
Chambéry



+ 7000

Avocats

Pour l'année
2025-2026



16

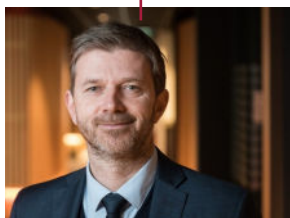
Barreaux

Lyon, Villefranche,
Roanne, Vienne...



A - ORGANISATION

DIRECTION



M. le vice-Bâtonnier Jean-François BARRE
Président



Mme Marianne Charbon
Directrice

FORMATION INITIALE



Mme Myriam Vulin
Responsable administratif FI

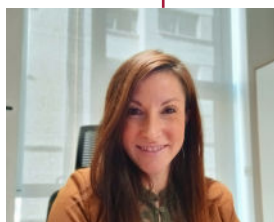


Me Anne Sophie Chavent-Leclere
Référente FI

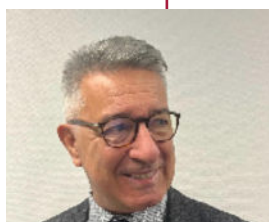


Mme Anne Espinos
Assistante de Direction

FORMATION CONTINUE



Mme Sabrina Lefebvre
Responsable administratif FC



Me Jean-Christophe Beckensteiner
Référent FC

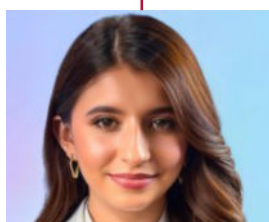


Me Marie Saulot
Référente FC Barreaux extérieurs

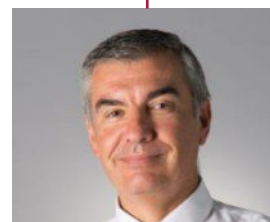
SERVICE SUPPORT



Mme Aurélie LACALMONTIE
Accueil



Mme Amandine Rosset
Chargée de communication



M. Christophe Lacroix
Reprographie

B - CHIFFRES 2025

240

formations programmées

224

formations tenues

896

heures
de formations dispensées

8

Formations en e-learning

25

Formations en visioconférence



5 955 avocats inscrits 4 978 avocats formés

pour 2 252 bénéficiaires provenant de 64 barreaux (un avocat ayant pu suivre plusieurs formations)



**67 formations pour 1 713
avocats présents à nos
Universités**



**Des formations
délocalisées dans
8 barreaux**

Classement des formations

36

Accès aux
permanences
(CLAJ)

21

Droit du travail,
Gestion de
cabinet,
Déontologie

18

Droit des Affaires

16

Vie professionnelle

13

Droit de la famille,
Droit pénal

12

Droit Immobilier

11

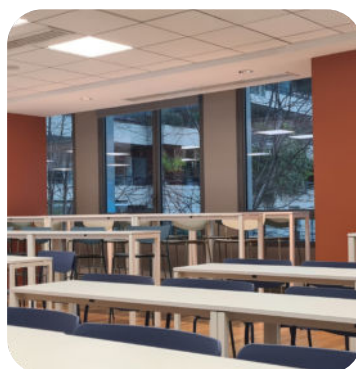
Droit des sociétés

C - LIEUX DES FORMATIONS



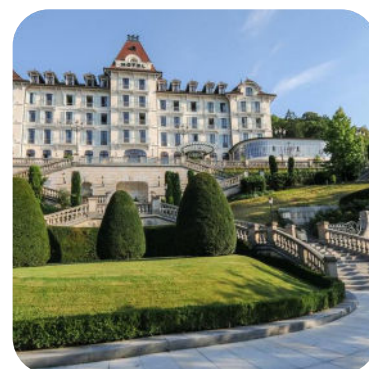
**Domaine Saint-
Joseph**

Sainte-Foy-lès-Lyon (69)



EDARA

Lyon (69)



Le Palace

Menthon-Saint-Bernard
(74)



**Château des Comtes
de Challes**

Challes des Eaux (73)



Créole Beach Hotel

Guadeloupe

D - CERTIFICATION



La certification Qualité a été délivrée au titre de la catégorie : **Actions de Formation**

L'EDARA est à nouveau certifiée Qualiopi au titre de la catégorie d'actions de formation (décembre 2024), qui est la seule certification permettant d'être référencée auprès des financeurs publics et paritaires.

Cette certification atteste la qualité du processus mis en place par l'EDARA.



Contact Référente handicap

Mme Marianne CHARBON
m.charbon@edara.fr
04 78 37 49 74



E - RÉFÉRENT HANDICAP

Le référent handicap et l'ensemble du personnel de l'EDARA veillent à proposer un accompagnement personnalisé pour toute personne atteinte d'un handicap, que ce soit en formation initiale ou en formation continue.

Mme Marianne CHARBON, directrice de l'école, référente handicap, est chargée "d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap" (*article L 5213-6-1 du Code du Travail*).

Vous êtes invité à vous signaler directement auprès de la référente handicap afin de permettre la mise en œuvre des ajustements et des aménagements qui seraient nécessaires au bon déroulement de la formation. L'EDARA est accessible aux PMR.

De nombreuses dispositions d'accessibilité d'adaptation aux différents types de handicap existent déjà au sein de l'école que nous vous invitons à consulter dans le livret d'accueil handicap en téléchargement sur notre site. La référente handicap est à votre disposition pour définir avec vous tout besoin spécifique qui serait nécessaire au bon déroulement de votre formation à l'EDARA.

II - RÉFÉRENCE, LES TEXTES EN VIGUEUR

A - LE DÉCRET DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Le décret n° 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023 (J.O.2) réforme en profondeur la formation professionnelle, initiale et continue, des avocats, aménage les passerelles d'accès dérogatoires à la profession, et comporte diverses dispositions techniques relatives à l'administration des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), ainsi qu'au fonctionnement du Conseil national des barreaux (CNB) et de sa commission institutionnelle de la formation.

Par ailleurs, la décision normative du CNB n° 2023-002 relative à la formation continue des avocats, adoptée par l'assemblée générale le 17 novembre 2023, a été publiée au Journal officiel du 12 décembre 2023 (texte n° 11). Elle remplace et abroge la précédente décision du 20 juillet 2018 ; elle est d'application immédiate.

I - Analyse du décret concernant la formation continue (inspiré par Stéphane Bortoluzzi, directeur général du CNB)

Création d'un avocat référent pour les jeunes avocats :

Sans rétablir le régime du stage qui existait avant la réforme de 2004, le décret met en place un avocat référent en vue d'accompagner les jeunes avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel. On rappellera à ce titre que l'élève avocat titulaire du CAPA peut exercer la profession d'avocat selon l'une des modalités prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, et notamment s'établir à titre individuel. Les nouveaux avocats devront désormais suivre, pendant les deux premières années d'exercice, un total de dix heures de formation consacrées à la gestion d'un cabinet d'avocat et dix heures annuelles de formation consacrées à la déontologie mais aussi au statut professionnel (art. 32 modifiant l'art. 85-1 du décret du 27 nov. 1991). Il appartient au conseil de l'ordre de désigner à chaque nouveau titulaire du CAPA, un avocat référent, ayant exercé pendant au moins deux années, « chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel » (art. 33 insérant un art. 85-2 au décret du 27 nov. 1991). Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Sanction par omission de l'obligation de formation continue :

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue sont définies par l'article 85 du décret du 27 novembre 1991. Sur ce point, le décret du 1^{er} décembre vient simplement clarifier la liste des actions permettant de satisfaire à cette obligation pour l'avocat. Est notamment précisé dans le décret que les colloques ou conférences suivis devront être en lien « direct » avec l'activité professionnelle, la précédente rédaction n'imposant que l'existence d'un simple lien (art. 31 modifiant l'art. 85 du décret du 27 nov. 1991). Mais la grande nouveauté du décret fait surtout de la formation continue une condition d'exercice de la profession en instaurant la possibilité d'omission de l'avocat du tableau en cas de manquement à l'obligation de formation continue (art. 49 modifiant l'art. 105 du décret du 27 nov. 1991). La formation continue est une obligation légale de nature déontologique, elle est la conséquence du devoir de compétence de l'avocat à l'égard de ses clients (Décret n° 2023-552, 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, art. 3 ; RIN, art. 1.3). Cette omission a déjà été effective dans certains barreaux !



Jusqu'à présent la sanction du non-respect de l'obligation de formation continue, formellement non prévue par les textes, relevait de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 exposant de manière générale tout avocat qui contrevient aux lois et aux règlements, ou qui commet une infraction aux règles professionnelles, à des sanctions disciplinaires. Partant du constat que ce contrôle disciplinaire des ordres était rarement actionné et la sanction le plus souvent inadaptée, le CNB avait proposé de permettre la sanction du non-respect de l'obligation de formation continue par la voie de l'omission. Le décret du 1^{er} décembre 2023 concrétise enfin cette proposition de réforme. Le non-respect de l'obligation de formation continue sera désormais un motif d'omission (omission facultative de l'art. 105 du décret du 27 nov. 1991) ; la voie disciplinaire restant également ouverte. (L'omission sera prononcée par le conseil de l'ordre, l'intéressé étant convoqué au moins quatre mois avant la séance du conseil, délai lui permettant peut-être de se mettre à jour...) L'obligation de formation étant de 20H par an ou 40H sur deux années consécutives, ce délai de 4 mois permettra à l'avocat convoqué de rattraper et combler ce retard de formation. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, obligeant les ordres à la mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025.

Modalités d'obtention et de retrait d'un certificat de spécialisation

Les modalités d'obtention et de retrait d'un certificat de spécialisation sont précisées.

Pour rappel, la spécialisation de l'avocat est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années et validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité sur la base d'un dossier constitué par l'avocat. La condition tenant à la durée de pratique professionnelle doit être remplie à la date à laquelle l'avocat en sollicite la délivrance (Civ. 1^{re}, 27 févr. 2013, n° 12-13.942, inédit).

Le décret prévoit désormais que le temps de pratique professionnelle requis pourra avoir été suspendu quatre mois (et non plus trois) et, sur dérogation accordée par la commission formation professionnelle du CNB, quatre mois de plus (art. 35 modifiant l'art. 90 du décret du 27 nov. 1991). Cette évolution du texte permet notamment la prise en compte des temps de parentalité, et spécialement un congé maternité, sans incidence sur la possibilité d'obtenir un certificat de spécialisation.

Le décret énonce que le CNB doit intégrer la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation dans l'annuaire national des avocats prévu par l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 34 modifiant l'art. 86 du décret du 27 nov. 1991).

L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation peut désormais demander au président du CNB, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, son retrait de la liste nationale (art. 43 insérant un art. 92-7 au décret du 27 nov. 1991). Le CNB doit procéder à ce retrait dans les deux mois suivant la réception de la demande. Il doit en aviser l'avocat et le bâtonnier concerné, étant précisé que ce retrait est définitif.

La justification d'une pratique professionnelle autre que celle d'avocat dans certaines fonctions (en entreprise, à l'université ou dans la magistrature) doit aussi permettre à l'avocat titulaire d'une mention de spécialisation de continuer à en faire usage au-delà d'une période de suspension supérieure à deux ans (art. 43 insérant un art. 92-8 au décret du 27 nov. 1991).

L'avocat titulaire d'une mention de spécialisation doit effectuer au moins 10H de formation dans sa spécialité chaque année. S'il est en défaut pendant deux ans, le conseil de l'ordre interdit à l'avocat de faire usage de sa mention de spécialisation. Le CNB en sera avisé. Cette interdiction sera levée si dans les deux ans de sa notification, l'avocat justifie avoir satisfait à son obligation particulière de formation. (art 98-2 du décret du 27 nov 1991)

Source : [Décret n° 2023-1125 du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) Chap. V, VI, VII et IX.



B - LA DCN DU CNB DU 17 NOVEMBRE 2023

Le Conseil national des barreaux a adopté, dans le cadre de son pouvoir normatif, la décision n°2023-002 en date du 17 novembre 2023 (J.O. du 12 décembre 2023) déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats. Elle remplace l'ancienne décision n°2018-001 du 20 juillet 2018.

Le texte vise à mieux adapter les règles de la profession à la diversité des offres de formation destinées aux avocats, notamment les formations en ligne qui se sont fortement développées depuis la crise sanitaire de 2020 et les formations dispensées par les cabinets d'avocats.

À cette fin, la décision renforce l'obligation de l'organisme de formation à diffuser certaines informations préalablement à la formation : modalités d'accès, tarifs, contacts, objectifs, thèmes traités et mentions de spécialisation concernées, niveau d'enseignement, nombre d'heures programmées, déroulé précis, méthodes mobilisées, noms et références professionnelles des personnes ayant conçu et animant la formation, accessibilité aux personnes handicapées, et nombre maximal d'apprenants sur place et à distance (art.1a).

Les niveaux d'enseignement sont clarifiés ainsi : Sans indication : tout avocat et actualisation ; Niveau 1 : débutant (acquisition des fondamentaux) ; Niveau 2 : intermédiaire (approfondissement des connaissances et des pratiques) ; Niveau 3 : avancé (s'adressant aux spécialistes et praticiens expérimentés), (art.1a).

S'agissant des formations en tout ou partie à distance, devront être indiquées les modalités d'assistance et d'accompagnement de l'apprenant et, pour les formations en e-learning, les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne et la date de dernière mise à jour des modules (art.1d).

La durée minimale globale de chaque formation reste fixée à deux heures (par ex. un cycle de 4 x ½ h au moins).

De surcroît, la décision supprime le quota maximum qui encadrait les formations à distance pour le suivi de l'obligation de formation continue des avocats, auparavant fixé à 10 heures par an ou 20 heures au cours de deux années consécutives, et prévoit expressément leurs modalités de mise en œuvre.

En outre, les cabinets et structures d'avocats pouvant désormais exercer une activité commerciale accessoire, notamment de formation, la décision intègre les formations organisées par ces derniers lorsqu'elles sont ouvertes à tout avocat, leur permettant ainsi d'être homologuées par le CNB (art.7). Cette homologation, facultative, n'est toutefois pas ouverte aux formations réservées à un public restreint.

Les cabinets concernés doivent toutefois déclarer au CNB leur formation sur le lien =>

formation@cnb.avocat.fr (art. 1a)

S'agissant des formations purement internes aux avocats du cabinet ou de la structure, le cabinet ou la structure doit continuer de demander leur validation préalable au CRFPA du siège (EDARA) (art.3)



Par ailleurs, la décision clarifie le régime de validation des heures d'enseignements dispensées par l'avocat. Une heure d'enseignements dispensés équivaut toujours à quatre heures de formation reçue, mais il est précisé que l'enseignement peut être dupliqué « une ou plusieurs fois ». Chaque séance de formation n'est alors comptabilisée que pour un maximum équivalent à douze heures de formation reçue si l'enseignement a lieu devant des auditoires différents – et non plus uniquement « dans d'autres lieux de formation » – au cours de deux années consécutives – et non plus seulement durant l'année considérée (art.4).

La décision permet par ailleurs au CNB d'homologuer des formations gratuites, et homologue de droit les formations du Centre de formation de la juridiction administrative et de l'École nationale des greffes ouvertes aux avocats, à l'instar de ce qui existe pour l'École nationale de la magistrature et, bien évidemment, les CRFPA (art.7).

Enfin, les causes de réduction au prorata temporis du nombre d'heures de formation à justifier sont élargies.

Actuellement, les avocats inscrits au tableau de l'ordre en cours d'année, ou n'ayant pas exercé temporairement « pour cause de congé maladie ou congé maternité ou paternité », ou pour omission, sont soumis à un nombre d'heures de formation continue réduit s'appréciant prorata temporis de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile considérée. Afin de prendre en cause la diversité des situations (notamment le congé parentalité et le congé en cas d'adoption), la décision prévoit désormais que la règle s'applique aux avocats n'ayant pas exercé temporairement « pour un motif légitime apprécié par le conseil de l'ordre » (art.8).

S'agissant du contrôle des actions de formation organisées en interne par les structures d'exercice de la profession, la décision prévoit que :

- La structure d'exercice (filiale, société de moyens, SPFPL, etc.) ou société d'avocats désigne auprès de chaque bâtonnier concerné un avocat associé dit « correspondant formation » (inchangé) ;
- La structure d'exercice ou société communique au CRFPA territorialement compétent au regard de son siège, pour accord préalable annuellement, chaque semestre ou chaque bimestre, le dossier détaillé des actions de formation dispensées respectivement pendant la période considérée et comprenant les informations prévues à l'article 1er, a) ;
- Toute action de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence, le cas échéant électronique, mentionnant l'identité de la structure d'exercice ou société, son adresse, le thème traité, l'identité des formateurs. La feuille de présence est émargée par les participants à la formation et cosignée par les formateurs ainsi que par le « correspondant formation ».
- L'attestation de fin de formation mentionne l'accord préalable délivré par le CRFPA ; elle est signée par le représentant légal de l'organisme de formation ou son délégataire.
- Le « correspondant formation » conserve l'intégralité des feuilles de présence, des supports écrits et des fiches d'évaluation et les adresse au bâtonnier de l'ordre sur la demande de celui-ci ou de son délégataire (art.3).

S'agissant enfin des obligations déclaratives, la décision rappelle que l'avocat conserve l'attestation remise par l'organisme de formation dans les conditions prévues par la présente décision afin de pouvoir justifier du respect de l'obligation de formation. Il en remet la copie au conseil de l'ordre dont il dépend avant le 31 janvier de chaque année.

Source : [CNB, DCN, 17 nov. 2023, déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats](#), NOR : JUSC2333384S: JO, 12 déc. 2023



III - NOTRE OFFRE DE FORMATION CONTINUE



LES FORMATIONS CLASSIQUES

En une journée, une demi-journée ou par cycle.

Ces formations ont lieu dans les locaux de l'EDARA, en présentiel et /ou en visioconférence interactive.

Elles peuvent être délocalisées dans les différents sites à la demande des Bâtonniers.

LES JOURNÉES ÉVÉNEMENTIELLES

Sur des thèmes et en des lieux particuliers, par exemple :

- **Table ronde notaires-avocats**
Le pacte Dutreil - 5 mars
- **Éthique partagée magistrats-avocats**
- **Journée viti-vinicole - septembre**
- **Journée du Conseil d'entreprise - 20 nov.**



LES UNIVERSITÉS

- **Université des Alpes,**
au Château des Comtes de Challes (73)
18, 19 et 20 mars 2026
- **Université de printemps,** à Menthon Saint Bernard (74), **01, 02 et 03 juillet 2026**
- **Université d'été** au Domaine Saint Joseph à Sainte-Foy-lès-Lyon, **06, 07, 08 et 09 juillet 2026**
- **Université de Guadeloupe,**
17,18,19 et 20 novembre 2026
- **Université d'hiver** au Domaine Saint Joseph à Sainte-Foy-lès-Lyon, **03 et 04 décembre 2026**

La mise à jour de nos formations est à suivre sur [Liste de nos formations - EDARA - Ecole Des Avocats Rhône-Alpes](#). En outre, l'EDARA est centre d'examen de déontologie pour les avocats qui ont intégré la profession par l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à raison de quatre sessions de 10 postulants par an, et centre désigné par le CNB, chargé d'organiser les entretiens d'acquisition d'une spécialité.

IV. NOTRE LOGICIEL : VOTRE OUTIL

Vous pouvez télécharger vos attestations de formation en toute autonomie, vous inscrire et payer vos formations en ligne, à tout moment et où que vous soyez.

Guide de l'intranet

Facilitez vos démarches administratives



Consultez
vos factures et commandes



Gardez
vos commandes dans un panier



Téléchargez
vos attestations et inscriptions



Proposez
un stage ou une collaboration



Créez votre compte en ligne



1

Cliquez sur le lien d'accès à l'intranet
www.espaceprive.edara.fr

2

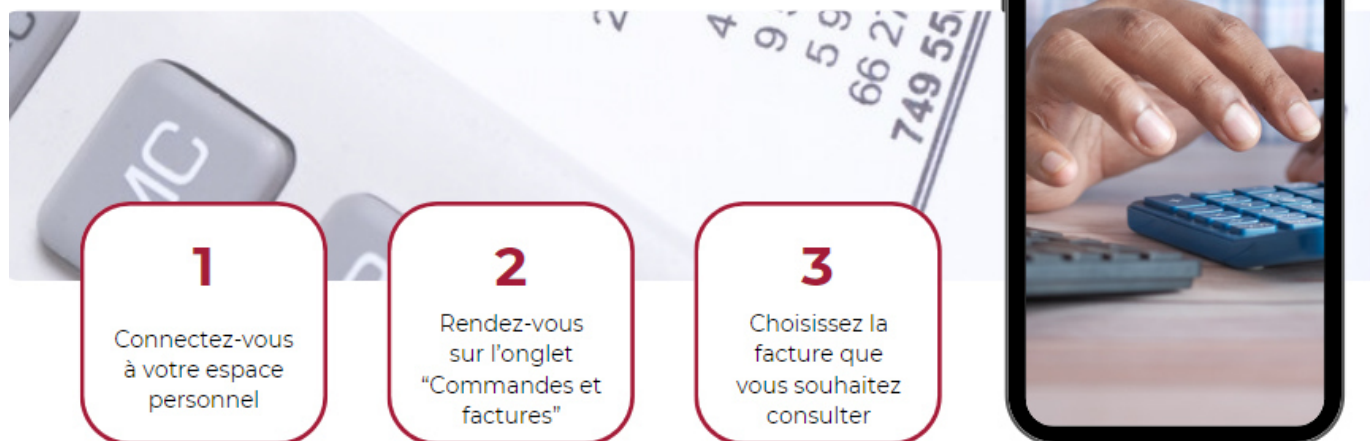
Remplissez les champs demandés : votre nom d'utilisateur (votre email), votre mot de passe (générés automatiquement et indiqués dans le mail d'inscription)

3

Après connexion, vous avez la possibilité de modifier votre mot de passe sur l'interface en ligne.

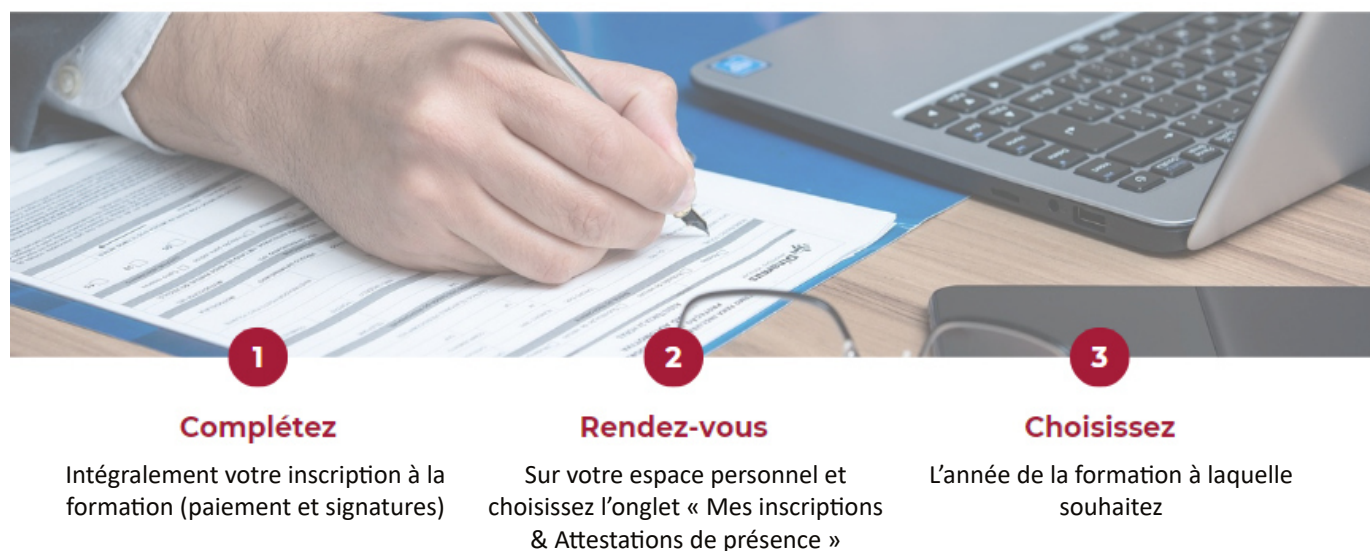
Téléchargez vos **factures**

Afin d'accéder à votre facture, le processus d'inscription doit être complété avec **une inscription réglée**.



Téléchargez vos **attestations**

Tout comme la génération d'une facture, vous devez avoir complété le processus d'inscription afin d'accéder à votre attestation : **l'inscription doit être validée et réglée et les feuilles de présence signées sur l'ensemble de la période de formation.** (1 signature par demi-journée / 2 signatures par journée). Sinon votre formation ne pourra être validée entièrement.



V - MODALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

A - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION

1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute inscription implique acceptation sans réserve par le participant et son adhésion pleine et entière aux conditions générales de vente et de participation ci-dessous.

2 - MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Toute inscription expressément formulée par écrit (bulletin d'inscription papier, inscription en ligne, email) et validée sur notre site Internet est ferme et définitive. Le participant s'engage alors à être présent aux date, lieu et heure prévus. Pour toute inscription, un accusé de réception est adressé. Vous aurez ensuite accès à votre attestation et facture sur votre espace personnel. Les attestations de présence ne sont délivrées que si la liste de présence a été émargée par le participant lors de la formation et au vu d'une présence effective.

3 - TARIFS

Les tarifs de nos formations sont indiqués sur chaque bulletin papier ou électronique. Les formations d'une demi-journée sont à 100 €. Les formations d'une journée sont à 200 €.

- Les formations en déontologie et statut professionnel sont proposées, pour les avocats de moins de deux ans de barre à 10€/h avec possibilité de souscrire un PASS déonto à 50€ les 10H00.
- Les formations en gestion de cabinet sont aussi proposées à 10€/h aux jeunes avocats (- 2 ans).
- Les tarifs des Universités et journées évenementielles sont variables et communiqués lors de l'offre de la formation en cause.
- Le Pass-formation est fixé à 500 € pour un nombre illimité de formations pendant l'année civile 2026, dès sa souscription. En sont exclues les Universités, les Journées évenementielles, les formations en e-learning.

4 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les règlements sont faits par CB. Les inscriptions ne sont prises en compte et ne deviennent définitives qu'à réception du règlement, préalable à la date de la formation. L'absence de règlement d'une de nos factures à sa date d'échéance entraîne la suspension d'une nouvelle inscription jusqu'à régularisation et ne permet pas de valider votre formation.

5 - CONDITIONS D'ANNULATION, DE REPORT OU DE MODIFICATION

5.1. L'EDARA se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session, notamment lorsque le nombre de participants à cette session n'atteint pas le minimum requis de huit personnes. Elle s'engage alors à en informer les participants avant la date de la session. Si l'annulation intervient sans report possible, l'EDARA procède au remboursement de la totalité des droits d'inscription sans indemnité.

5.2. L'EDARA se réserve le droit de remplacer un formateur défaillant par une personne aux compétences techniques équivalentes, ainsi que de modifier le lieu de la formation au sein de la même ville.

6 - CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REMPLACEMENT PAR LE PARTICIPANT

6.1. Le participant peut demander l'annulation de sa participation, sans frais, jusqu'à huit jours avant la date de la session. Sa demande doit parvenir par écrit. L'annulation est effective après confirmation par l'EDARA auprès du participant.

6.2. Le participant peut demander son remplacement par une autre personne, sans frais, jusqu'à cinq jours avant la session. La demande de remplacement doit parvenir par écrit à l'EDARA, comporter les noms et coordonnées du remplaçant.

6.3. Quelle que soit la formation, en cas d'absence à la session, de retard, de participation partielle ou d'abandon pour tout autre motif que la force majeure dûment reconnue, le participant reste redevable de l'intégralité du montant de la formation.



7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les supports papier ou numérique remis lors de la formation ou accessibles en ligne dans le cadre de la formation sont la propriété d'EDARA. Ils ne peuvent être reproduits partiellement ou totalement sans l'accord express de l'EDARA. L'ensemble des textes, commentaires, ouvrage, illustrations et images reproduits sur ces supports sont protégés par le droit d'auteur et pour le monde entier. Toute autre utilisation que celle prévue aux fins de la formation est soumise à autorisation préalable de l'EDARA sous peine de poursuites judiciaires.

8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toute inscription fera l'objet d'un enregistrement informatique. Les informations qui sont demandées sont nécessaires au traitement administratif et pédagogique de l'inscription par l'EDARA. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la [loi du 20 juin 2018 et ses décrets d'application](#), le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit, il doit en faire la demande par e-mail à l'adresse suivante: s.lefebvre@edara.fr ou par voie postale à l'adresse : correspondant CNIL-EDARA-191 rue Vendôme 69003 Lyon.

9 - CONTESTATION

Toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera portée devant les tribunaux de Lyon.

B - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Accéder à notre règlement intérieur en cliquant sur le bouton ci-contre :

LIRE PLUS >

C - ÉVALUATION DES FORMATIONS

Il est demandé à tout avocat ayant suivi une formation en présence ou à distance de répondre à l'issue de la de formation à un formulaire d'évaluation, portant notamment sur la qualité des conditions matérielles, la qualité d'animation du formateur, l'intérêt de la formation reçue et l'intérêt du support diffusé.



D - ATTESTATION DE FORMATION

L'EDARA ne valide que les formations qu'elle organise.

Une attestation est à disposition de chaque avocat participant, ayant signé la feuille de présence, charge à lui de la transmettre à son Ordre pour validation de sa formation. (cf. Page 12 supra.)



VI - TARIFS DES FORMATIONS

Le tarif de base est de 35€ par heure de formation

Forfait **demi-journée**

100€

Forfait **journée**

200€

Pass-**formation***

500€

Pass-**déonto***

50€ /
10H

NOUVEAU

**Jeune barreau (voir p.16, 3°)*

**Sauf exceptions (voir p.16,3°)*

VII - LE FINANCEMENT DE VOTRE FORMATION

A - LES AIDES DU FIF-PL

Toutes les formations peuvent-elles être prises en charge ? Non, seules peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le FIF-PL les formations organisées par les organismes certifiés Qualiopi. (v p.8)

Le CNB et les CRFPA dont l'EDARA sont aujourd'hui Qualiopi, qui est la seule norme permettant la prise en charge de la formation par des fonds publics ou assimilés. L'avocat doit donc bien s'assurer de ce référencement auprès de l'organisme de formation qu'il sollicite, avant de s'inscrire à une formation.

De plus, la prise en charge d'une formation est subordonnée au respect des critères et plafonds de prise en charge du FIF-PL, ou de l'OPCO-EP pour les avocats salariés, cf. infra. Pour accéder aux critères du FIF-PL, rendez-vous sur son site Internet, code NAF 6910ZA. Par exemple, certaines formations doivent être animées par un panel comportant un avocat. Il en va ainsi des formations de formateurs et des formations à la médiation. Il s'agit ici de privilégier les formations spécifiquement adaptées à notre profession. Sont exclues des prises en charge FIF-PL toutes les formations liées au CPF, prises en charge par France Compétences par le biais de votre compte CPF (compte personnel de formation, cf. P 21 ci-après)

Sont également exclus des prises en charge les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier, ne répondant pas aux obligations réglementaires. Les plafonds individuels de prise en charge sont fixés chaque année et publiés sur le site Internet du FIF PL : <https://www.fifpl.fr/>. Enfin, ne sont pas prises en charge les formations en langues étrangères, ni les formations en informatique générale.

Pour 2026, le plafond annuel de prise en charge est de 900 euros (dans la limite du budget annuel de la profession d'avocat). Ce plafond s'applique à tous les avocats quelle que soit la nature des formations choisies, que la demande de prise en charge soit individuelle ou collective : les indemnisations se cumulent jusqu'à ce que le plafond annuel soit atteint.

N.B. : les formations prises en charge sur demande collective de l'organisme de formation viennent en déduction du budget annuel alloué par le FIF-PL au professionnel (v. Infra). Seuls les coûts pédagogiques relatifs aux formations suivies sont susceptibles d'être pris en charge. Le FIF-PL exclut donc de toute possibilité de remboursement les frais de transport, de repas et d'hôtellerie.

Toutefois, hors budget, il existe deux fonds spécifiques :

- Formation de longue durée (d'un minimum de cent heures) ;
- Participation à un jury d'examen ou de VAE.

À savoir : Lorsque les coûts d'organisation d'une formation dépassent les plafonds de prise en charge du FIF-PL, les formations prises en charge « collectivement » par le FIF-PL peuvent Faire l'objet d'une facturation aux participants. Ces formations, pour laquelle la prise en charge est versée à l'organisme de formation, ne peuvent faire l'objet de demandes de prise en charge individuelles.

B - POURQUOI L'EDARA DEMANDE-T-ELLE VOTRE ATTESTATION DE VERSEMENT URSSAF ?

Avant de prendre en charge une formation, le FIF-PL a pour obligation de contrôler le statut libéral du professionnel concerné et si celui-ci s'est bien acquitté de sa contribution formation à l'URSSAF. Ainsi, il n'a pas d'autre choix que d'imposer la communication par les avocats de leur attestation de versement de cette contribution.

C'est ainsi que pour les formations prises en charge collectivement, l'EDARA est dans obligation de recueillir de la part des avocats une copie de ce document. Sans ce document, le CRFPA ne peut pas être remboursé par le FIF-PL du montant correspondant à la participation de l'avocat concerné, et ne sera plus en mesure de maintenir des coûts de formation attractifs.

La transmission de ce document ne prive en rien l'avocat d'une demande de prise en charge individuelle pour toute formation ultérieure, sauf bien sûr si le budget annuel auquel a droit cet avocat est dépassé.

Dans l'intérêt du CRFPA et de la profession, il est donc impératif de communiquer ce document. Ce dernier est téléchargeable depuis l'espace du professionnel libéral sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/accueil/services/services-independants.html> (voir le tuto réalisé par IXAD) : https://www.ixad.fr/images/URSSAF_/TUTO_URSSAF . Le nouveau logiciel ne requiert de la déposer qu'une fois par an, et non plus à chaque formation.



C - L'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION   CPF

Depuis janvier 2020, le FIF-PL ne prend plus en charge les th mes de formation entrant dans le cadre du CPF qui sont du domaine de France Comp tences. Le FIF-PL se concentre uniquement sur la prise en charge des th mes de formation « c ur de m tier », donc juridiques.

Si vous souhaitez suivre une formation dont le th me n'est pas en lien avec la profession d'avocat, vous devez vous connecter **  mon compte formation** g r  par la Caisse des d p ts et consignations par l'interm diaire de France Comp tences qui per oit du FIF-PL la part destin e au financement de votre CPF. D sormais les professionnels lib raux peuvent donc financer leur formation et obtenir des droits   formation comme tous les autres actifs.

Votre compte est aliment  automatiquement chaque ann e depuis 2018 de 500 euros dans la limite 5 000 euros. Lorsqu'il atteint 5 000 euros, votre compte est plafonn . Apr s utilisation, votre compte se r alimente progressivement. Pour que vos droits   formation soient aliment s, vous devez  tre   jour de votre contribution   la formation professionnelle aupr s de l'URSSAF (voir supra, page 20).

D sormais vous pouvez t l charger l'application Mon Compte Formation directement sur votre t l phone, cr er un compte CPF avec votre num ro de s curit  sociale et partir en formation en quelques clics ! Sont ainsi concern es les formations non juridiques qui ne seraient pas propos es par l'EDARA au titre du FIF-PL collectif.

D - LE CR DIT D'IMP T-FORMATION DES DIRIGEANTS

Le cr dit d'imp t pour la formation des dirigeants d'entreprise, y compris les entrepreneurs individuels et professionnels lib raux, a pris fin au 31 d cembre 2024.

E - LA FORMATION DE VOS SALARI S

Ce n'est pas le FIF PL, mais l'OPCO EP (Op rateur de comp tences des entreprises de proximit ) qui finance les formations de vos salari s, juristes, assistant(e)s et secr taires juridiques selon les crit res, modalit s, dur es et montants indiqu s sur **son site internet**.

VIII - RESTEZ INFORMÉ(E)

Parcourez notre site internet et consultez notre catalogue de formations mis à jour en temps réel ainsi que l'annonce détaillée des séminaires événementiels et de nos Universités. N'hésitez pas à vous y promener !



www.edara.fr



This image shows a full page of a document template. It consists of approximately 28 horizontal dotted lines spaced evenly down the page, providing a guide for handwriting or typing. The background is plain white, and there are no margins, headers, or footers visible.

[illegible]